



Charte de gestion des données à caractère personnel

SOMMAIRE

I. Documentation d'information.....	3
II. Le registre de traitement des données.....	5
III. Les conditions du traitement des données à caractère personnel.....	9
A. La licéité des traitements des données à caractère personnel des clients du cabinet.....	9
B. Les nouvelles prérogatives des clients du cabinet dont les données à caractère personnel sont traitées.....	10
C. Les mesures de protection mises en œuvre par le Cabinet pour la protection des données à caractère personnel.....	12

IV. Documentation d'information

Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Européen 2016/916, la SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD, ci-après le Cabinet, se trouve dans l'obligation de vous communiquer cette présente note d'information quant à la gestion de vos données à caractère personnel.

En effet, afin de vous accompagner aux mieux, le Cabinet, devra impérativement traiter un certain nombre de vos données présentant un caractère personnel.

Sachez que, l'usage de ces données sera exclusivement limité aux prestations juridiques rendues nécessaires pour la gestion de votre dossier. Ainsi, aucune opération de prospection commerciale ou de cession à des tiers ne seront réalisées à l'aide de celles-ci.

Sachez par ailleurs que, seuls les avocats et le secrétariat du Cabinet pourront accéder à vos données et le cas échéant utiliser ces dernières pour réaliser les prestations juridiques rendues nécessaires par la gestion de votre dossier.

Ces données seront traitées et stockées par le Cabinet, dont le siège est situé au 36/38 Boulevard Villebois Mareuil 35400 SAINT-MALO, par l'intermédiaire de son logiciel de gestion SECIB NEO.

Vos données personnelles seront conservées par le Cabinet jusqu'au terme de la 5^{ème} année suivant l'expiration du délai de prescription de votre dossier.

Notre cabinet a nommé Maître Xavier-Pierre NADREAU ès qualités de délégué à la protection des données personnelles des clients du Cabinet. Maître NADREAU reste à votre disposition quant à l'exercice de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel, aux coordonnées suivantes : contact@kln-avocats.fr & 02 99 20 61 50.

Pour finir, nous tenons à vous informer de l'ensemble de vos droits quant aux traitements de vos données à caractère personnel :

- Le *droit d'accès* à vos données à caractère personnel ;
- Le *droit à la rectification* de vos données à caractère personnel ;
- Le *droit à la restitution* de vos données à caractère personnel ;
- Le *droit à l'effacement* de vos données à caractère personnel ;
- Le *droit à la limitation* ou à l'*opposition* de l'usage de vos données à caractère personnel.

V. Le registre de traitement des données

Fiche de traitement des données SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU BARON NEYROUD	
La <i>COLLECTE</i> des données clients	Application à la gestion du cabinet
Coordonnées du responsable de traitement	SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD 36/38 Boulevard Villebois Mareuil 35400 SAINT-MALO SIRET : 79528929700017
Délégué à la protection des données	Maitre Xavier-Pierre NADREAU
Date de mise en œuvre	1 ^{er} Avril 2018
Finalité principale de la collecte	Création des dossiers clients et réalisation de la prestation juridique.
Détail des finalités de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Création du dossier client ; - Rédaction des actes juridiques demandés ; - Réalisation de la/des prestation(s) juridique(s) commandée(s) ; - Administration de votre dossier au cabinet.
Service chargé de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétariat du cabinet - Avocat(s) en charge du dossier client
Fonction de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétariat du cabinet - L'avocat(s) en charge du dossier client

Catégorie des personnes concernées par le traitement	Les clients du cabinet visés par le règlement européen 2016/619, c'est-à-dire les personnes qui ont confié la défense de leurs intérêts à la SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD et dont la collecte de leurs données personnelles est licite sur le fondement de l'article 6.1.b du RGPD.	
Données traitées	Catégories de données traitées	Détails des données traitées
	Données d'identification	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etat civil de la personne ; ➤ Adresse postale ; ➤ Coordonnées téléphoniques ; ➤ Coordonnées numériques ; ➤ Profession.
	Vie professionnelle des données	<p>Ces données collectées lors du premier rendez-vous ou de la prise du rendez-vous.</p> <p>Ces données sont utilisées pour la réalisation de la prestation juridique commandée.</p>
Catégorie de destinataires	Catégorie de destinataires	Données concernées
	Le secrétariat du cabinet et l'avocat(s) en charge du dossier du client concerné.	L'ensemble des données traitées
Catégorie de destinataires	<p>La SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD conserve les données clients en jusqu'au terme des trois périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La durée de traitement du dossier ; 2. La durée de prescription de l'affaire ; 3. 5 années après la date de prescription de l'affaire traitée. 	
Mise à jour du document	Néant	

Fiche de traitement des données SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU BARON NEYROUD	
L'ARCHIVAGE des données clients	Application à la gestion du cabinet
Coordonnées du responsable de traitement	SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD 36/38 Boulevard Villebois Mareuil 35400 SAINT-MALO SIRET : 79528929700017
Délégué à la protection des données	Maitre Xavier-Pierre NADREAU
Date de mise en œuvre	1 ^{er} Avril 2018
Finalité principale de l'archivage des données	Conservation des données clients postérieurement à la clôture du dossier afin d'être en mesure d'effectuer un suivi juridique pour les clients du cabinet.
Détail des finalités de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi juridique du dossier ; - Accompagnement juridique des clients post clôture de leur dossier.
Service chargé de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétariat du cabinet - Avocat(s) en charge du dossier client
Fonction de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétariat du cabinet
Catégorie des personnes concernées par le traitement	Les clients du cabinet visés par le règlement européen 2016/619, c'est-à-dire les personnes qui ont confié la défense de leurs intérêts à la SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD et dont la collecte de leurs données personnelles est licite sur le fondement de l'article 6.1.b.

	Catégories de données traitées	Détails des données traitées
Données traitées	Données d'identification	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etat civil de la personne ; ➤ Adresse postale ; ➤ Coordonnées téléphoniques ; ➤ Coordonnées numériques ; ➤ Profession ; ➤ Données personnelles contenues dans le dossier.
	Vie professionnelle des données	<p>Ces données collectées lors du premier rendez-vous ou lors de la prise du rendez-vous. Des données complémentaires pourront être communiquées lors de la réalisation de la prestation juridique.</p> <p>L'ensemble de ces données sera utilisé pour la réalisation de la prestation juridique commandée.</p>
Catégorie de destinataires	Catégorie de destinataires	Données concernées
	Le secrétariat du cabinet et l'avocat(s) qui sera en charge du dossier du client concerné.	L'ensemble des données traitées
Catégorie de destinataires	<p>La SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD conserve les données clients en jusqu'au terme des droits périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. La durée de traitement du dossier ; 5. La durée de prescription de l'affaire ; 6. 5 années après la date de prescription de l'affaire traitée. 	
Mise à jour du document	Néant	

VI. Les conditions du traitement des données à caractère personnelles

D. La licéité des traitements des données à caractère personnel des clients du cabinet

La SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD, ci-après le Cabinet, a mis en œuvre une procédure de traitement des données à caractère personnel de ses clients.

Cette procédure de traitement des données est licite au regard des dispositions de l'article 6.1.b du règlement dit RGPD 2016/679 : « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci* ».

Pour le Cabinet, la collecte et le traitement des données à caractère personnel est nécessaire en vue de la réalisation de la prestation juridique commandée.

Le client doit alors mettre à la disposition du Cabinet les données visées dans le registre de traitement des données afin que le Cabinet puisse :

- Ouvrir un dossier client ;
- Réaliser les prestations juridiques nécessaires au dossier client (assignation, mise en demeure, conclusions, consultation, facturation) ;
- Réaliser un suivi juridique postérieur à la clôture du dossier client ;
- Archiver le dossier client jusqu'au terme de la 5^{ème} année suivant l'expiration de la période de prescription.

Pour la collecte et le traitement des données, le Cabinet a adopté une politique de minimisation. Cette politique se traduit en pratique par la collecte et le traitement des données strictement nécessaires à la gestion du dossier client. Ainsi, seront collectées et traitées :

- L'état civil du client ;
- L'adresse postale du client ;
- Les coordonnées téléphoniques du client ;
- Les coordonnées numériques du client ;
- La profession des clients.

Par la présente charte, le Cabinet fait preuve d'une entière loyauté ainsi que d'une entière transparence quant à la gestion des données à caractère personnel de ses clients.

Enfin, ces données ne seront accessibles qu'aux membres du Cabinet et seront stockées sur un espace sécurisé via son logiciel de gestion SECIB NEO. Pour accéder à cet espace sécurisé, il est impératif de disposer d'identifiants et de codes de sécurités spécifiques.

Ces identifiants et codes d'accès sont propres à chaque avocat du cabinet.

E. Les nouvelles prérogatives des clients du cabinet dont les données à caractère personnel sont traitées

A la lettre du Règlement Européen 2016/679, les personnes, dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées par le Cabinet, disposent des prérogatives ci-après exposées :

1. Le droit d'accès aux données à caractère personnel (Art. 15):

Les personnes ayant communiqué leurs données à caractère personnel au cabinet pourront obtenir la confirmation que ces dernières sont ou ne sont pas traitées. Pour le cas où, leurs données seraient traitées, ces personnes pourront valablement obtenir l'accès aux dites données et obtenir les informations suivantes :

- Les finalités des traitements mis en œuvre sur leurs données (*archivage, dossier en cours de traitement*) ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées (*bilan des données collectées sur le client*) ;
- Les destinataires ou catégories de destinataire auxquels les données seront communiquées (*Avocat du cabinet, avocat tiers*) ;
- La durée de conservation des données ou, les critères de détermination de cette durée de conservation ;
- L'existence du droit à rectification, effacement des données et le droit de limiter ou d'opposition au traitement des données ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle (*CNIL*) ;

- L'existence ou non d'une prise de décision automatisée (*traitement automatisé des données – profilage*) ;
- Le droit d'obtenir une copie des données **faisant l'objet d'un traitement** (*sur un format Excel*).

2. Le droit d'obtenir la rectification et le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel (Art.16 & 17):

Les personnes concernées pourront obtenir, dans les meilleurs délais, **la rectification**, par le responsable de traitement, de leurs données personnelles présentant un caractère erroné.

Les personnes concernées pourront faire valoir leur **droit à l'oubli** (*obtention de l'effacement de leurs données personnelles*). A ce titre, le responsable de traitement devra effacer dans les meilleurs délais, les données personnelles desdites personnes concernées.

Le responsable de traitement s'engage à effacer, de lui-même, les données personnelles, dans les meilleurs délais, lorsque :

- Ces dernières ne sont plus nécessaires au regard de la finalité de leur collecte ;
- La personne concernée s'est opposée au traitement de ses données ;
- Les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- Une obligation légale impose l'effacement des données.

EXCEPTIONS : Ces dispositions ne trouveront pas à s'appliquer lorsque, ce traitement est nécessaire pour :

- L'exercice de la liberté d'expression et d'information ;
- Respecter une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ;
- Pour des motifs d'intérêt public ;
- Pour préserver la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

3. Le droit de limitation du traitement des données à caractère personnel (Art 18) :

La personne concernée peut obtenir la limitation du traitement de ses données à caractère personnel lorsque, au moins une des conditions suivantes est vérifiée :

- L'exactitude des données est contestée ;
- Le traitement des données est illicite ;
- La finalité du traitement des données est atteinte mais la personne concernée souhaite faire valoir ses droits en justice (*constatation & défense*).

Une fois qu'une personne concernée a valablement fait valoir ses droits à la limitation du traitement de ses données, le traitement desdites données devra se limiter à leur conservation. Alors, ces dites données ne pourront plus être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée.

4. Le droit de portabilité des données à caractère personnel (Art 20) :

A la demande des personnes concernées, le responsable de traitement devra, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (*fichier Excel*), communiquer les données personnelles traitées sur ladite personne.

La personne concernée pourra valablement demander que ces données soient transmises directement à un autre responsable de traitement (*lorsque cela sera techniquement possible*).

5. Le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel (Art. 21) :

La personne concernée peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne pourra s'opposer à une telle demande sauf à rapporter l'existence d'un motif légitime prévalent sur les droits et libertés de la personne concernée.

F. Les mesures de protection mises en œuvre par le Cabinet pour la protection des données à caractère personnel

1. Les mesures techniques de protection des données :

o La protection des données lors de leur collecte :

Les données à caractère personnel des clients sont collectées soit, lors de la prise du premier rendez-vous soit, lors du premier rendez-vous.

Dans les deux cas, soit les données seront renseignées sur un formulaire papier puis, elles seront saisies informatiquement lors de la création du dossier client numérique. Le formulaire papier de collecte des données sera détruit immédiatement après la saisie des données. Soit, le dossier numérique du client sera créé directement lors de la collecte des données.

Cette collecte des données sera effectuée dans le respect de la politique de minimisation adoptée par le cabinet.

o La protection des données lors de leur traitement :

Le Cabinet traite les données à caractère personnel de ses clients via son logiciel de gestion « *SECIB NEO* ». Ce dernier assure une protection optimale des données à caractère personnel via une politique de sécurité conforme aux dispositions de règlement européen 2016/679 et son accès sécurisé. En effet, pour accéder aux données à caractère personnel des clients, chaque membre du cabinet dispose d'identifiants qui lui sont propres.

2. La procédure de notification en cas de violation des données à caractère personnel :

En cas de violation de données à caractères personnel faisant suite à une faille de sécurité, Maître Xavier-Pierre NADREAU, ès qualités de responsable de traitement notifiera cette violation aux autorités compétentes (CNIL) dans un délai de 72 heures après avoir eu connaissance de ladite violation.

Cette notification comportera les éléments suivants :

- Description de la nature de la violation des données (nombre approximatif des profils concernés) ;
- Communication du nom et des coordonnées du délégué de protection des données (pour la communication d'informations supplémentaires) ;
- Information complète sur les conséquences probables de la violation des données ;
- Information sur les mesures prise afin de mettre un terme à la violation et les actions correctrices présent.